



Veille Règlementaire Automatique

Nouveautés de la version 2026_02



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients (<https://new.espaceclients.berger-levrault.fr>) vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre application.



Après l'installation du setup VR 2026_02 : pour cette veille, nous ne positionnerons pas de période de recalcul sur la collectivité. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.



Pour connaître les nouveautés des versions précédentes, afficher l'aide en ligne de votre application (accessible en appuyant sur la touche F1 de votre clavier), cliquer sur le menu **Nouveautés réglementaires**, puis sur le dernier élément du menu déroulant qui s'affiche, intitulé "Historique des versions précédentes".

Table des matières

1	Barèmes 2026 _____	4
1.1	Réglementation	4
1.2	Évolution du paramétrage	4
1.3	Reste à faire	6
2	Les élus _____	7
2.1	Montant net social des élus	7
2.1.1	Réglementation	7
2.1.2	Évolution du paramétrage	7
2.1.3	Reste à faire	7
2.2	Écrêtement des élus	9
2.2.1	Réglementation	9
2.2.2	Évolution du paramétrage	9
2.3	Régularisation de fin d'année cotisation mobilité des élus	10
2.3.1	Réglementation	10
2.3.2	Évolution du paramétrage	10
3	Retenue sur indemnité différentielle _____	12
3.1	Réglementation	12
3.2	Évolution du paramétrage	12
3.3	Reste à faire	12
4	Retenue sur Régime indemnitaire et temps partiel thérapeutique _____	13
4.1	Réglementation	13
4.2	Évolution du paramétrage	13
5	Aide à domicile : déduction carence sur CTI _____	14
5.1	Réglementation	14
5.2	Évolution du paramétrage	14
5.3	Reste à faire	14
6	Variation du CIA en fonction du temps de présence _____	15
6.1	Réglementation	15
6.2	Évolution du paramétrage	15
7	Assiette de cotisation RAFP des agents CNRACL détachés sur ENCP _____	17
7.1	Réglementation	17
7.2	Évolution du paramétrage	18
7.3	Reste à faire	18
8	Indemnité de fonctionnalisation SPP _____	19
8.1	Réglementation	19
8.2	Évolution du paramétrage	19
8.3	Reste à faire	19

9	Temps partiel pour création d'entreprise et surcotation CNRACL salariale _____	20
9.1	Réglementation	20
9.2	Évolution du paramétrage	20
9.3	Reste à faire	20
10	Allocation forfaitaire Maître de stage FPH _____	21
10.1	Réglementation	21
10.2	Évolution du paramétrage	21
10.3	Modalités de saisie	21
11	DSN - Motif de la rupture du contrat de travail _____	22
11.1	Réglementation	22
11.2	Évolution du paramétrage	22
12	DSN - Prime d'intéressement collectif FPH _____	23
12.1	Réglementation	23
12.2	Évolution du paramétrage	23
13	Contrat d'apprentissage et assiette CSG/RDS _____	24
13.1	Réglementation	24
13.2	Évolution du paramétrage	24
13.3	Reste à faire	25
14	Exonération forfait mobilité durable _____	27
14.1	Réglementation	27
14.2	Évolution du paramétrage	27
14.3	Reste à faire	27

1 Barèmes 2026

1.1 Réglementation

Pour info

L'arrêté du 12 décembre 2025 vient relever les taux des indemnités des astreintes et des interventions pour les filières autres que la filière technique. Cette revalorisation entre en vigueur au **1er décembre 2025**.

L'arrêté du 24 janvier 1980 prévoit que "l'assiette forfaitaire des stagiaires de la formation professionnelle continue soit revalorisée au 1er janvier de chaque année suivant le même coefficient que le plafond retenu à la même date pour le calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale". La LOI n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ayant prévu une augmentation de 2% du plafond de la sécurité sociale par rapport au niveau de 2025, la base forfaitaire est augmentée dans la même proportion.

Le smic a été revalorisé au 1er janvier 2026 en vertu du décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025. Le montant de l'abattement pour les contrats courts équivalent à un demi-SMIC est par conséquent lui aussi revalorisé au 1er janvier 2026.

Nous mettons à jour les valeurs de barème correspondantes.

Références

- [BOFIP abattement contrats courts \(dans l'attente communiqué Net Entreprises\)](#)
- [Arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur](#)
- [BOSS – Stage de la formation professionnelle continue](#)
- [Table des codes types de personnel URSSAF](#)
- [Arrêté du 30 décembre 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2026](#)

1.2 Évolution du paramétrage

- Modification de variables du barème
 - Astreintes

Nom variable	Rubrique	Ancienne valeur	Fin validité	Nouvelle valeur	Début validité
AF_AST_SEM_COMP - Autre Filière Astreinte semaine complète	3084 - Astreinte Semaine Compl Autre filière	149.48		156.95	

AF_AST_WEEK_END - Autre Filière Astr. Week-End	3088 - Astreinte Vend.S/Lundi M. autre filière	109.28	2025.11	114.74	2025.12
AF_AST_LU_M_VE_S - Autre Filière Astr.Lundi Mat-Vend.Soir	3085 - Astreinte lundi/vend.soir autre filière	45.00		48.02	
AF_AST_SAMEDI - Autre Filière Astr. Samedi	3702 - Astreinte Samedi autre filière	34.85		36.59	
AF_AST_DJF - Autre Filière Astr. dimanche et JF	3704 - Astreinte Dimanche et JF autre filière	43.38		45.55	
AF_AST_NUIT_SEM - Autre Filière Astr. Nuit en semaine	3087 - Astreinte nuit en semaine autre filière	10.05		10.55	
AF_INTERV_18_22 - Autre Filière Intervention 18 - 22Heures	3089 - Interv. entre 18 et 22h Autres Filières	16.00		16.80	
AF_INTERV_SAM - Autre Filière Intervention Samedi	3098 - Interv. Samedi Autre Filière	20.00		21.00	
AF_INTERV_22_07 - Autre Filière Intervention 22-07 heures	3090 - Interv. entre 22 et 7 h Autres Filières	24.00		25.20	
AF_INTERV_DJF - Autre Filière Intervention Dim. et JF	3099 - Interv. Dimanche et JF Aut.Filières	32.00		33.60	

■ AREF

Nom variable	Rubrique	Ancienne valeur	Fin validité	Nouvelle valeur	Début validité
BASE_FORF_AREF - Base forfaitaire horaire AREF	2602 - Allocation ARE Formation	1.99	2025.12	2.03	2026.01

■ Abattement contrats courts

Nom variable	Rubrique	Ancienne valeur	Fin validité	Nouvelle valeur	Début validité
ABAT_CTR_COURT - Abattement PAS pour contrats courts	7065 - Impôt sur le revenu prélevé à la source	739	2025.12	748	2026.01

■ Taux accident du travail

Nom variable	Rubrique	Ancienne valeur	Fin validité	Nouvelle valeur	Début validité
TX_SS_AT_CO_843 - Taux SS AT Collab.Occasionnel CTP 843	61R7 - SS Accident du travail Coll.occ.Als.Mos	1.11	2025.12	1.16	2026.01

1.3 Reste à faire

■ Astreintes

Pour ce point, nous ne positionnerons pas de période de recalcul sur la collectivité. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin. Cf. [Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf](#)

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que les valeurs présentées ici correspondent à des plafonds et que les employeurs territoriaux peuvent arrêter un montant inférieur afin d'indemniser ces astreintes. Si vous étiez dans ce cas de figure, vous avez bien entendu la possibilité de modifier manuellement les valeurs de barèmes concernées. Pour ce faire, veuillez-vous reporter à la documentation [Comment faire pour modifier un bareme dans le web2.pdf](#)

2 Les élus

2.1 Montant net social des élus

2.1.1 Réglementation

Pour info

Le « montant net social » est constitué de l'ensemble des sommes brutes correspondant aux rémunérations et revenus de remplacement versés par les employeurs à leurs salariés (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture, etc.), diminuées des cotisations et contributions "sociales" versées par le salarié.

La cotisation DIF (droit individuel à la formation) est une cotisation salariale mais n'est pas considérée comme "sociale", elle ne doit donc pas être prise en compte pour le calcul du montant net social.

Nous rectifions le paramétrage existant à partir de **janvier 2026**.

Référence

- [BOSS](#)

2.1.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubriques
 - 5442 - Financement DIF Elus
 - 5444 - Financement DIF Elus (MS)

2.1.3 Reste à faire

Si vous souhaitez des régularisations relatives aux mois précédents, pensez à saisir la période recalcul [2026.01] dans le dossier de vos élus concernés en vous aidant du document [Cf. Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

Exemple :

Janvier

	Bulletin de Janvier	Bulletin de Février	Bulletin de Mars
Net à payer	1500€	1500€	1500€
DIF	10€	10€	10€
Frais d'emploi	700€	700€	700€
MNS	(1500-700) 800€	MNS(1500-700) 800€	MNS(1500-700+10) 810 concernant mars +10 concernant le DIF de janvier +10 concernant le DIF de février 830€

2.2 Écrêtement des élus

2.2.1 Réglementation

Pour info

L'élue municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Le membre du Gouvernement titulaire de mandats électoraux ne peut percevoir, au titre de ses mandats locaux plus d'une demi-fois le montant de l'indemnité parlementaire prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

L'écrêtement des élus locaux exerçant par ailleurs un mandat auprès du gouvernement n'était jusque-là pas géré. Nous complétons le paramétrage correspondant.

Références

- [Article 23 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux](#)
- [Article L2123-20 du Code général des collectivités territoriales](#)

2.2.2 Évolution du paramétrage

- Modification de formules de calcul
 - CALC_IND_ELU - utilisée par la rubrique 2945 - Mémo Indem Elu collect
 - CALC_TOT_IND_ELU - utilisée par la rubrique 2950 - Mémo Indem coll + AutMand Elu
 - CALC_ECRET_ELU - utilisée par la rubrique 2920 - Ecrêtement Elus
 - CALC_ELU_SOUM_RG – utilisée par la rubrique 4880 - Montant Elus soumis RG
- Modification de rubrique
 - 2920 - Ecrêtement Elus

2.3 Régularisation de fin d'année cotisation mobilité des élus

2.3.1 Réglementation

Pour info

Depuis la loi de finances 2013, les élus n'ayant pas cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat ou qui n'ont pas opté pour un assujettissement volontaire, sont soumis à cotisations sécurité sociale comme suit :

- Chaque mois le soumis URSSAF (tous mandats confondus) de l'élus est comparé à un demi-plafond sécurité sociale :
 - Si le soumis URSSAF est inférieur à un demi-plafond sécurité sociale, alors l'élus ne cotise pas.
 - Si le soumis URSSAF est supérieur à un demi-plafond sécurité sociale, alors l'élus cotise.

Cette comparaison doit se faire sur l'année complète afin d'apprécier si l'élus doit ou non cotiser sur l'année entière.

- En décembre ou sur le dernier mois de mandat de l'élus on compare le cumul des demi-plafonds avec le cumul du soumis URSSAF (toutes collectivités confondues).
 - Si le soumis URSSAF est inférieur au demi-plafond, alors l'élus n'aurait pas dû cotiser sur l'année.
 - S'il a cotisé un ou plusieurs mois dans l'année, on régularise les montants en négatif.
 - Si le soumis URSSAF est supérieur au demi-plafond, alors l'élus aurait dû cotiser sur toute l'année.
 - S'il n'a pas cotisé un ou plusieurs mois dans l'année, on régularise les montants en positif.

Il n'existait pas de rubrique de régularisation concernant la mobilité des élus, lorsque celle-ci est calculée via une matrice, c'est à dire lorsque le taux est différent en fonction des établissements d'affectation (rubrique 6193 - S.S. Mobilité ELU (MATR.)).

Nous créons donc une nouvelle rubrique, 6357 - S.S. Régul Mobilité ELU (MATR.) à cet effet.

Référence

- [URSSAF cotisation des élus locaux](#)

2.3.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubrique
 - 6357 - S.S. Régul Mobilité ELU (MATR.)
- Modification de groupes de rubriques
 - DSNBC_B_CTP_900
 - DSNBC_B_TRANSP

- DSNBC_MONTDU
- DSN_B_TRANSPORT
- DSN_MOBILITE_57_B
- DSN_MOBILITE_57_C
- DSN_VERS_TRANSP_B
- DSN_VERS_TRANSP_C
- BC_C_CTP_900
- BC_MT_TRANSP
- PC_TRANSPORT ELU

3 Retenue sur indemnité différentielle

3.1 Réglementation

Pour info

L'absence de service fait donne lieu à une retenue proportionnelle à la durée de la grève, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles l'agent était soumis pendant la période de grève.

Ainsi, la retenue est égale à 1/30ème pour une journée d'absence, 1/60me è pour une demi-journée d'absence, 1/151,67ème par heure d'absence.

Cette règle s'applique, entre autres, à l'indemnité différentielle.

Dans le cas où l'agent perçoit une indemnité différentielle, la retenue afférente était calculée deux fois, notamment avec la retenue sur régime indemnitaire.

Nous corrigeons le paramétrage correspondant afin de ne plus impacter la retenue sur régime indemnitaire.

3.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubriques
 - 1700 Ind. différentielle. SMIC
 - 1705 Ind. différentielle SMIC MS
 - 1707 Ind. diff. SMIC Horaire
 - 1710 Indemnité différentielle contractuel
 - 1715 Indemnité différentielle Animateur Ind.
 - 1720 Indemnité différentielle Heures complém. Compteurs
 - 46H2 - Déduction carence sur Ind.Diff.SMIC
 - 46H6 - Déduction carence sur ind diff SMIC Anim
 - 46A5 - Retenue ind. diff Abs. non rému.
 - 46H1 - Déduction Carence Trait.Ind. Hor.Abs

3.3 Reste à faire

Penser à saisir la période de recalcul [2026.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#)

4 Retenue sur Régime indemnitaire et temps partiel thérapeutique

4.1 Réglementation

Pour info

La rubrique de minoration du régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique (4691 - Prorat. R.I. tps partiel thérapeutique) n'est pas prise en compte dans l'assiette des retenues carence, service non fait ou grève sur régime indemnitaire.

Nous modifions le paramétrage existant.

4.2 Évolution du paramétrage

- Modification d'une rubrique
 - 4691 - Prorat. R.I. tps partiel thérapeutique

5 Aide à domicile : déduction carence sur CTI

5.1 Réglementation

Pour info

En cas de congé pour maladie ordinaire d'une aide à domicile percevant du Complément de Traitement Indiciaire (CTI), la déduction de la carence sur CTI n'avait aucun impact sur la base exonérée de cotisations.

Nous complétons le paramétrage correspondant à compter du **1er janvier 2026**.

5.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubrique
 - 46A7 - Déduct. Carence sur Complément TI SEGUR

5.3 Reste à faire

Penser à saisir la période de recalcul [2026.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#)

6 Variation du CIA en fonction du temps de présence

6.1 Réglementation

Pour info

Un arrêt du 03 octobre 2024 de la Cour Administrative d'Appel de Paris vient modifier les conditions de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Il est désormais possible de prévoir dans la délibération relative au Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), une modulation du CIA selon le temps de travail de l'agent.

Le raisonnement est le suivant : le constat que l'agent n'est pas présent chez l'employeur (soit par une arrivée en cours de mois, soit par une réduction du temps de travail) peut impliquer une réduction. Il ne s'agit pas ici de valoriser l'assiduité.

Toutefois, cet arrêt doit être pris avec précaution : l'administration a le droit de proratiser le CIA en fonction du temps de présence d'un agent, mais cette proratisation doit être appliquée de manière équitable et justifiée. Le simple fait que l'agent ait suivi une formation ou effectué des stages ne suffit pas à justifier une réduction importante si, par ailleurs, il a travaillé à temps complet durant une partie substantielle de l'année.

S'agissant de régime indemnitaire fixé par délibération, il peut y avoir de multiples spécificités selon les employeurs publics. Il n'est donc pas possible de proposer une solution automatique adaptée à toutes les spécificités.

Cependant, nous faisons tout de même évoluer le paramétrage existant en le complétant par la création d'une rubrique qui permet de proratiser le CIA sur le mois de paie en cours.

Si votre délibération prévoit une proratisation différente (par exemple, moyenne calculée sur l'année...) il sera nécessaire de calculer manuellement le montant du CIA à verser et de saisir ce montant via la rubrique 3125 - Complément Indemnitaire Annuel.

Référence

- [Arrêt CAA de Paris du 03 octobre 2024](#)

6.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubrique
 - 3126 - Compl. Indemnitaire Annuel (prorat.) MS
- Modification de groupes de rubriques
 - DSNFP_RIFSEEP_CIA
 - DSN_SAL_BRUT_AC_2024
 - RSU_PRIMEIND

- RSU_CIA
- B_MUT_PREV_CIA
- B_MUT_PREV_SALBRUT
- DEMAT_INDDIV
- LP_PRIMEIND
- PC_PRIMES GRATIF
- RN4DS_PRI_PFR
- SALAIRE_BRUT_EC
- SCP_PRIMES_IND

7 Assiette de cotisation RAFP des agents CNRACL détachés sur ENCP

7.1 Réglementation

Pour info

Lorsqu'un agent cotisant à la CNRACL est détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCP), son assiette de cotisations RAFP est déterminée par différence entre :

- Les éléments de rémunération soumis à cotisations CSG/RDS, perçus par le fonctionnaire sur son emploi de détachement,
- Et le montant du traitement indiciaire de son emploi d'origine.

Et ce dans la limite de 20 % du traitement indiciaire de son emploi d'origine.

Nous complétons le paramétrage à compter du **1er janvier 2026**.



Exemple :

Un agent est rémunéré à hauteur de 2100euros brut sur son traitement indiciaire dans sa collectivité d'origine.

Il est détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension et sa rémunération brute globale est de 2600e.

L'assiette de la RAFP calculée dans la collectivité d'accueil sera :

La différence entre sa rémunération brute globale dans sa collectivité d'accueil moins, le montant équivalent au traitement indiciaire de sa collectivité d'origine.

Cette assiette calculée, ne peut pas dépasser les 20% calculés sur le traitement indiciaire dans la collectivité d'origine.

Collectivité d'origine : 2100e de TI

Assiette RAFP maximale : 420e (20% du TI)

Collectivité d'accueil : 2600e (rémunération brute globale)

Assiette RAFP sur l'emploi d'accueil : $2600 - 2100 = 500e$

Le montant de cette assiette ne peut pas dépasser les 20% du TI de la collectivité d'origine soit un plafonnement à 420e.

Références

- [Site de la RAFP](#)
- [FAQ de la CNRACL](#)

7.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubriques
 - 4817 - Calcul Base RAFP Détaché
 - 1557 - RAFP Calcul plafond TI emploi d'origine
- Modification formule de calcul
 - BASE_RAFP_T_DET

7.3 Reste à faire

Si des agents sont dans cette situation, pensez à saisir une période de recalcul [2026.01] dans leur dossier en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#)

8 Indemnité de fonctionnalisation SPP

8.1 Réglementation

Pour info

L'indemnité de fonctionnalisation des SPP versée aux grades d'encadrement des SDIS pouvait être erronée lorsque l'agent était en maladie demi-traitement.

Nous faisons évoluer ce paramétrage à compter du **1er janvier 2026**.

Référence

- [Décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental, directeur départemental adjoint et sous-directeur des services d'incendie et de secours](#)

8.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubrique
 - 4465 - Indemnité de fonctionnalisation SPP
- Modification de formule
 - PR_FONCTION_SPP

8.3 Reste à faire

Si des agents sont concernés par le versement de cette prime et qu'ils ont été en maladie demi-traitement, pensez à saisir une période de recalcul [2026.01] dans leur dossier en vous aidant du document [Mise_à_jour_Periode_Recalcul_Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

9 Temps partiel pour création d'entreprise et surcotisation CNRACL salariale

9.1 Réglementation

Pour info

La possibilité de surcotiser à la CNRACL est ouverte aux agents exerçant leur activité à temps partiel pour création d'entreprise.

Nous faisons évoluer ce paramétrage à compter du **1er janvier 2026**, en modifiant les rubriques suivantes :

- 5210 - CNRACL PO Tpartiel Equiv Tplein Normal
- 5211 - CNRACL PO Tpartiel Equiv Tplein Surcotis

Référence

- [CNRACL : Fonctionnaire souhaitant surcotiser](#)

9.2 Évolution du paramétrage

- Modification de formules de calcul
 - CNR_TPART_ETP_1 - CNRACL Tpartiel Equival Temps Plein Norm
 - CNR_TPART_ETP_2 - CNRACL Tpartiel Equival Temps Plein Surc

9.3 Reste à faire

Si des agents sont dans cette situation, pensez à saisir une période de recalcul [2026.01] dans leur dossier en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

10 Allocation forfaitaire Maître de stage FPH

10.1 Réglementation

Pour info

Le décret 2023-1223 du 20 décembre 2023, a créé une allocation forfaitaire mensuelle versée aux maîtres d'apprentissage dans la FPH qui encadre un (ou plusieurs) apprenti. Cette allocation forfaitaire d'un montant de 70 euros est versée à terme échu et est réduite dans les mêmes proportions que le traitement. Ce montant ne varie pas en fonction du nombre d'apprenti que l'agent encadre.

En cas d'absence de l'apprenti (hors absence liée à la poursuite de ses études) égale ou supérieure à un mois, l'allocation est suspendue.

La rubrique est saisissable à compter de la date d'application du décret soit le 1er janvier 2024.

Référence

- [Décret n° 2023-1223 du 20 décembre 2023 portant création d'une allocation forfaitaire mensuelle attribuée aux maîtres d'apprentissage de la fonction publique hospitalière](#)

10.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubrique
 - 45A6 - Allocation forfaitaire maître apprentissage FPH
- Mise à jour de variable du barème
 - AL_FOR_M_STAGE_H - Allocation forfaitaire Maître de stage FPH
- Modification de groupes de rubriques
 - PC_PRIMES_GRATIF
 - RSU_PRIMEIND

10.3 Modalités de saisie

Afin que les agents concernés puissent bénéficier de la rubrique, saisir la donnée de paie **ETRE_M_STAGE_FPH - Etre Maître de stage FPH**.



En cas d'absence de l'apprenti pendant une durée au moins égale à un mois, le versement de l'allocation doit être stoppé. Il faudra saisir une date de fin dans la donnée mois. A son retour, la donnée pourra être ressaisie avec une nouvelle date de début.

11 DSN - Motif de la rupture du contrat de travail

11.1 Réglementation

Pour info

Lorsqu'un agent, détenteur d'un contrat de droit privé, commet un ou plusieurs faits qui rendent impossible son maintien au sein de sa collectivité, une procédure de licenciement pour faute grave peut alors être engagée.

Ce type de situation pouvant s'appliquer aux assistants familiaux, nous faisons évoluer notre paramétrage afin que ce motif de licenciement pour faute grave alimente correctement la DSN pour ce type d'agent.

Référence

- [Code de l'action sociale et des familles - Article R422-20](#)

11.2 Évolution du paramétrage

- Paramétrage matrice DSN
 - Matrice Motifs de la rupture du contrat de travail

12 DSN - Prime d'intéressement collectif FPH

12.1 Réglementation

Pour info

Nous complétons le paramétrage DSN existant en ajoutant au bloc 52 - Prime, gratification, et indemnité, la rubrique **4138 - Prime d'intéressement collectif FPH**.

Cette prime est renseignée dans l'entrée 026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique.

Référence

- [Fiche consigne DSN N°2690 : Quelles sont les modalités et les règles de valorisation des éléments financiers en DSN ?](#)

12.2 Évolution du paramétrage

- Création d'un groupe de rubrique
 - DSN_PRIME_EXCP_PERIO - DSN_PRIME_EXCP_PERIODE_RATTACHEMEN

13 Contrat d'apprentissage et assiette CSG/RDS

13.1 Réglementation

Pour info

Les articles 22 et 23 de la loi de financement de la sécurité sociale 2025 venaient modifier les exonérations de cotisations applicables aux apprentis.

Pour les contrats d'apprentissage dont le premier jour d'exécution du contrat intervient à compter du 1er mars 2025 :

Le seuil d'exonération de cotisations est passé à 50% du SMIC mensuel.

La rémunération de ces contrats est également désormais soumise à CSG/RDS avec abattement, pour sa part excédant ce nouveau seuil.

Le paramétrage correspondant a fait l'objet d'une création dans la version de la veille réglementaire 2025_04.

Ce dernier a été complété dans la veille réglementaire 2025_07, qui corrigeait le cas ci-dessous :

En cas de renouvellement de contrat d'apprentissage en cours de mois, postérieurement au 1er mars 2025 et lorsque le contrat précédent débutait avant cette date, l'assiette de cotisations CSG/RDS était incorrectement calculée (sur le mois de renouvellement de contrat uniquement) : elle incluait en effet, à tort, la part de la rémunération apprenti correspondant au premier contrat de l'agent et non uniquement celle correspondant au nouveau contrat.

Cette dernière modification a eu pour effet de générer des rappels erronés de cotisations CSG/RDS pour des apprentis non concernés par le cas ci-dessus mais ayant eu une rupture de situation en cours de mois (période de maladie, arrivée / départ en cours de mois...).

Nous rétablissons le paramétrage précédent. Pour gérer le cas des contrats d'apprentissage renouvelés en 2025, consécutivement à un contrat antérieur au 01/03/2025, nous vous invitons à vous référer au paragraphe "Reste à faire" de ce point.

Références

- [Article 22 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025](#)
- [Article 23 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025](#)

13.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubriques
 - 70E4 - CSG Non exo APP (saisie)
 - 70E5 - CSG ded. Non exo APP (saisie) 70E6 - RDS Non exo APP (saisie)
- Modification de formules de calcul
 - C_CSG_APP_NEXO

- CSG_DED_NEXO_APP
- C_RDS_APP_NEXO

- Modification de groupes de rubriques
 - CSG_DED_NEXO_APP
 - BC_C_CTP_260
 - DSN_B_CSG
 - DSN_COT_DEDUCT_PAS
 - DSN_COT_NONDEDUC_PAS
 - DSN_CSG_SAL_DED_B
 - DSN_CSG_SAL_DED_C
 - DSN_NET_VERSE_2025
 - DSN_NETVERSE_RNF0
 - DSN_NV_RNF0_CT2020_2
 - DSN_RDS_4_B
 - DSN_RDS_4_C
 - DSNBC_B_CTP_260
 - DSNBC_MONTDU
 - DSN_HSHC_DEFISC
 - BC_REDUCE_HS_M
 - DSNBC_REDUCE_HS_M
 - DSN_B_REDUCE_HS
 - DSN_MT_REDUCE_HS
 - DSN_RED_H_SUP_URSS_B
 - DSN_RED_H_SUP_URSS_R
 - MT_RED_COT_HS_URSSAF
 - MT_REDUCE_HSHC

13.3 Reste à faire

Pour les apprentis concernés par un renouvellement de contrat d'apprentissage en cours de mois, postérieurement au 1er mars 2025 et dont le contrat précédent débutait avant cette date, il conviendra de procéder comme suit :

- Arrêt des rubriques suivantes en éléments de paie sur le mois concerné par les rappels erronés :
 - 70E1 - CSG Non exo APP
 - 70E2 - CSG ded. Non exo APP
 - 70E3- RDS Non exo APP

■ Saisie des rubriques suivantes en éléments de paie sur le mois concerné par les rappels erronés, en valorisant une assiette égale à 98.25% de la rémunération apprenti du nouveau contrat,

excédant le seuil (le cas échéant majorée de 100% de la participation employeur si celle-ci est versée à l'apprenti) :

- 70E4 - CSG Non exo APP (saisie)
- 70E5 - CSG ded. Non exo APP (saisie)
- 70E6 - RDS Non exo APP (saisie)

Exemple :

Soit un apprenti dont le contrat initial conclu au 20/09/2024 a fait l'objet d'un renouvellement au 15/09/2025.

Sur le mois de renouvellement de son contrat (septembre 2025), il perçoit :

- Au titre de son contrat initial du 1er au 15 septembre : 549,54 soit 61% du SMIC
- Au titre de son nouveau contrat du 16 au 31 septembre : 702,702 soit 78% du SMIC

Seule la part de la rémunération du second contrat excédant le seuil d'exonération doit entrer dans l'assiette de cotisations CSG/RDS :

Rémunération du 16 au 31 septembre	702,70
Seuil d'exonération du 16 au 31 septembre	450,45
Part de la rémunération non exonérée du 16 au 31	252,25
Assiette CSG RDS après abattement du 16 au 31	247,84

Dans l'exemple ci-dessus, il conviendra donc sur la période de saisie de septembre 2025 :

- D'arrêter les rubriques 70E1/70E2/70E3 en éléments de paie
- De valoriser les rubriques 70E4/70E5/70E6 en éléments de paie, avec une assiette de 247,84€ et le taux de cotisation approprié.

14 Exonération forfait mobilité durable

14.1 Réglementation

Pour info

Les agents peuvent bénéficier du remboursement mensuel des frais résultant d'un abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo. Cette prise en charge n'est pas soumise à cotisations, ni imposable et elle est plafonnée par référence au prix du pass Navigo (actuellement, 104,04 € par mois).

Depuis le 1er septembre 2022, le bénéfice du Forfait de mobilités durables est cumulable avec cette prise en charge mais leur exonération est limitée à 900 € par an.

Nous modifions notre paramétrage à compter du **1er janvier 2026**.

Références

- [Article 81 du code général des impôts](#)
- [Bulletin officiel de la sécurité sociale](#)
- [Foire aux questions Forfait "mobilités durables" \(FMD\)](#)

14.2 Évolution du paramétrage

- Modification de formule de calcul
 - CALC_PLAF_FMD
- Modification de rubriques
 - 5062 - Calcul part non exo Forf Mob Durables
 - 7231 - Particip.Employeur.Frais.Transpt.Public

14.3 Reste à faire

Si des agents sont concernés par ce remboursement de frais, pensez à saisir une période de recalcul [2026.01] dans leur dossier en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.